

Quel est le rôle de la CNS dans le contrôle des arrêts maladie ?

Réponse courte

La **CNS** (Caisse nationale de santé) est l'autorité exclusive chargée de contrôler la légitimité et la durée des arrêts maladie au Luxembourg. Elle exerce ce contrôle de façon administrative et médicale, soit d'office, soit à la demande motivée de l'employeur, via des **médecins-conseils** du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Le contrôle peut intervenir dès le premier jour d'arrêt. En cas de non-coopération du salarié (refus de convocation, absence lors d'une visite), la **CNS** peut **suspendre ou refuser l'indemnisation**. L'employeur ne peut pas organiser de contrôle médical indépendant durant les **77 premiers jours** d'arrêt maladie, période pendant laquelle il continue à verser le salaire.

Toute décision de la **CNS** est notifiée au salarié et à l'employeur. Le salarié dispose d'un **délai de 40 jours** pour contester la décision devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Définition

La **Caisse nationale de santé (CNS)** est l'organisme gestionnaire de l'assurance maladie-maternité au Luxembourg. Le **Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)** est un service administratif placé sous l'autorité du ministre de la Sécurité sociale qui effectue les contrôles médicaux pour le compte de la **CNS**.

Ce contrôle vise à vérifier la **légitimité et la durée** des incapacités de travail déclarées, garantir la **bonne utilisation des prestations** en espèces (indemnités pécuniaires), prévenir les abus et assurer l'équité de traitement entre tous les salariés. La **CNS** détient la **compétence exclusive** pour ces contrôles, dans le strict respect du secret médical.

Questions fréquentes

Comment contester une décision de contrôle de la CNS ?

Le salarié dispose d'un délai de 40 jours pour contester la décision de la CNS devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale. Ce délai court à partir de la notification de la décision au salarié.

L'employeur peut-il organiser un contrôle médical indépendant pendant un arrêt maladie ?

Non, l'employeur ne peut pas organiser de contrôle médical indépendant durant les 77 premiers jours d'arrêt maladie. Cette interdiction est absolue et toute violation expose l'employeur à des sanctions pénales. Après 77 jours, une contre-expertise devient possible.

Que risque un salarié qui refuse de coopérer avec le contrôle CNS ?

En cas de non-coopération (refus de convocation, absence lors d'une visite), la CNS peut suspendre ou refuser l'indemnisation immédiatement. Le salarié est tenu de collaborer sous peine de suspension des indemnités et de possibles sanctions disciplinaires.

Qui peut contrôler la légitimité des arrêts maladie au Luxembourg ?

Seule la CNS (Caisse nationale de santé) est habilitée à contrôler la légitimité et la durée des arrêts maladie au Luxembourg. Elle exerce ce contrôle via des médecins-conseils du Contrôle médical de la sécurité sociale, soit d'office, soit à la demande motivée de l'employeur.

Conditions d'exercice

Le contrôle des arrêts maladie par la CNS s'applique à tout salarié bénéficiant d'un congé de maladie, quelle que soit la durée de l'arrêt ou le secteur d'activité.

Déclenchement du contrôle :

- **D'office** par la CNS (contrôles aléatoires ou ciblés)
- À **demande motivée** de l'employeur avec éléments objectifs
- Sur base d'**indices d'irrégularité** (absences répétées, incohérences)
- Selon des **critères statistiques** (durée, fréquence, pathologie)

La CNS dispose d'un **pouvoir d'appréciation souverain** sur l'opportunité, la fréquence et la nature des contrôles. Le salarié est **tenu de collaborer** sous peine de suspension des indemnités. La **confidentialité des données médicales** doit être strictement respectée à chaque étape du processus.

Limite employeur	Possibilité salarié	Base légale
Aucun contrôle médical indépendant pendant 77 jours	Doit coopérer avec <u>CNS</u> sous peine de sanction	Art. <u>L.121-6</u> du Code du travail
Après 77 jours : contre-expertise possible	Peut contester les décisions <u>CNS</u>	Délai de 40 jours

Modalités pratiques

Types de contrôle CNS

Type de contrôle	Modalités	Objectif
Contrôle administratif	Vérification des délais (3 jours), cohérence des dates, historique	Conformité documentaire
Contrôle médical	Convocation au cabinet ou visite à domicile, examen par médecin-conseil	Évaluation médicale de l'incapacité

Procédure de contrôle

Étape 1 - Déclenchement

- CNS décide du contrôle (d'office ou sur demande employeur)
- Information du médecin-conseil désigné
- Pas d'obligation d'informer préalablement le salarié

Étape 2 - Convocation ou visite

- **Convocation écrite** avec date, heure et lieu
- Délai raisonnable (minimum 48h sauf urgence)
- **Visite domicile** : pendant les heures de sortie autorisées
- Identification obligatoire du médecin-conseil

Étape 3 - Examen

- Vérification de l'identité du salarié
- Examen clinique adapté à la pathologie
- Questions sur l'état de santé et les activités
- Rapport médical confidentiel à la CNS

Étape 4 - Décision CNS

- **Maintien** de l'arrêt : continuation normale
- **Réduction** de la durée : reprise anticipée
- **Annulation** : arrêt injustifié, suspension indemnités
- Notification au salarié et à l'employeur

Obligations du salarié et conséquences

Obligation	Conséquence du non-respect
Se présenter aux convocations <u>CNS</u>	Suspension immédiate des indemnités
Permettre la visite à domicile	Notification à l'employeur
Coopérer avec le médecin-conseil	Possibilité de sanction disciplinaire
Respecter les heures de sortie autorisées	Amendes administratives (voir ci-dessous)

Heures de sortie autorisées

Période	Heures autorisées	Exceptions
Jours 1 à 5	Aucune sortie autorisée	Médecin, pharmacie, urgences
À partir du jour 6	10h-12h et 14h-18h	Sauf contre-indication médicale
Après 43 jours	Extension possible sur demande <u>CNS</u>	Formulaire à compléter

Amendes administratives (article 447 du Code de la sécurité sociale)

Infraction	Montant
Non-déclaration certificat d'incapacité (première fois)	Rappel par courrier
Non-déclaration (récidive)	Jusqu'à 750 €
Falsification certificat ? 3 jours	200 €
Falsification certificat > 3 jours	500 €
Falsification (récidive)	750 €

Pratiques et recommandations

Pour l'employeur

Signaler à la CNS uniquement avec **éléments objectifs** : absences répétées suspectes, certificats de complaisance présumés, activités incompatibles observées, incohérences manifestes. Documenter précisément les faits sans interprétation.

Respecter la procédure : **aucun contrôle médical privé pendant 77 jours**. Après cette période, possibilité de contre-expertise uniquement. Attendre la décision CNS avant toute sanction disciplinaire pour éviter un licenciement abusif.

Gestion du contrôle

Informers les salariés de l'existence des contrôles dans le règlement intérieur. Rappeler l'obligation de coopération avec la CNS. Garantir la confidentialité des informations médicales : l'employeur ne reçoit que les conclusions, jamais les détails médicaux.

Points de vigilance critiques

L'interdiction absolue de contrôle médical privé durant les 77 premiers jours est **non négociable**. Toute violation expose l'employeur à des sanctions pénales pour violation du secret médical, des dommages-intérêts pour atteinte à la vie privée, et l'annulation de toute sanction basée sur un contrôle illégal.

Le traitement des données médicales est strictement encadré par le RGPD et la loi du 1er août 2018. L'employeur doit éviter toute discrimination basée sur l'état de santé.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.121-6</u> du Code du travail	Obligation de justification de l'incapacité, maintien du salaire jusqu'à la fin du mois du 77ème jour, protection contre le licenciement (26 semaines), décision <u>CNS</u> s'imposant à l'employeur
Article 47 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale	Décision de refus de la <u>CNS</u> qui s'impose à l'employeur
Articles 418 à 421 du Code de la sécurité sociale	Missions du Contrôle médical de la sécurité sociale
Article 447 du Code de la sécurité sociale	Amendes administratives pour non-respect des obligations
RGPD et loi du 1er août 2018	Protection des données de santé
Article 458 du Code pénal	Secret médical

Seule la CNS est habilitée à contrôler les arrêts maladie. L'employeur doit impérativement attendre la décision CNS avant toute mesure disciplinaire. Le délai de recours de **40 jours** court à partir de la notification de la décision au salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.